

INTRODUIRE UN RECOURS

1. J'ai sollicité une autorisation que l'administration m'a refusée

1.1. J'ai demandé

1.1.1. Un permis d'urbanisme, unique, de lotir ou un certificat d'urbanisme

1.1.1.1. La commune (le collège des bourgmestre et échevins) ou la région (le fonctionnaire délégué) a rendu une décision de refus

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à dater de la réception de la décision pour introduire un recours au **Gouvernement**.

Collège d'urbanisme
urban.brussels
(Service public régional Bruxelles Urbanisme et Patrimoine)
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'urbanisme pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le collège d'urbanisme, composé d'experts indépendants, émet un avis sur le dossier dans les **75 jours** de l'envoi du recours (ce délai peut être prolongé en cas de mesures particulières de publicité et/ou d'avis d'instances).

Le Gouvernement notifie sa décision dans les **60 jours** de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Si le Gouvernement ne notifie pas sa décision dans les délais, il est alors possible de lui adresser un rappel par lettre recommandée.

Si le Gouvernement ne répond pas dans les **30 jours** de ce rappel ?

L'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision

ou

à défaut de cet avis, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'urbanisme qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de la commune ou contre la décision du fonctionnaire délégué ;
 - ou
 - contre le refus tacite du fonctionnaire délégué en l'absence de décision de sa part à la suite de sa saisine.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.([hyperlien formulaire de contact](#))

1.1.1.2. La commune (le collège des bourgmestre et échevins) ou la région (le fonctionnaire délégué) n'a pas rendu de décision dans le délai imparti (refus implicite)

La commune est compétente pour traiter votre dossier :

En l'absence de décision de la part de la commune dans le délai imparti (75 jours lorsque la demande ne requiert ni l'intervention du fonctionnaire délégué ni mesures particulières de publicité, 90 jours lorsque la demande requiert l'intervention du fonctionnaire délégué ou des mesures particulières de publicité ou 160 jours lorsque la demande requiert à la fois l'intervention du fonctionnaire délégué et mesures particulières de publicité), le fonctionnaire délégué sera automatiquement saisi de la demande.

Le fonctionnaire délégué disposera alors d'un délai de 75 jours (lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité), 160 jours (lorsque la demande requiert de telles mesures) ou 450 jours (lorsque la demande requiert une étude d'incidences) pour rendre sa décision.

A défaut de notification de la décision du fonctionnaire délégué dans les délais, le permis est réputé refusé.

Le fonctionnaire délégué est compétent pour traiter votre dossier :

La situation est identique si c'est le fonctionnaire délégué qui était initialement compétent pour traiter de la demande et qu'il n'a pas rendu sa décision dans le délai : le permis est réputé refusé.

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à partir de la décision implicite de refus (expiration du délai imparti au fonctionnaire délégué pour statuer) pour introduire un recours au **Gouvernement**.

Collège d'urbanisme
urban.brussels
(Service public régional Bruxelles Urbanisme et Patrimoine)
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'urbanisme pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le collège d'urbanisme, composé d'experts indépendants, émet un avis sur le dossier dans les **75 jours** de l'envoi du recours (ce délai peut être prolongé en cas de mesures particulières de publicité et/ou d'avis d'instances).

Le Gouvernement notifie sa décision dans les **60 jours** de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Si le Gouvernement ne notifie pas sa décision dans les délais, il est alors possible de lui adresser un rappel par lettre recommandée.

Si le Gouvernement ne répond pas dans les **30 jours** de ce rappel ?

L'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision

ou

à défaut de cet avis, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'urbanisme qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :

- contre la décision de la commune ou contre la décision du fonctionnaire délégué ;
ou
- contre le refus tacite du fonctionnaire délégué en l'absence de décision de sa part à la suite de sa saisine.

[Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.](#)

1.1.2. Un permis d'environnement

1.1.2.1. Bruxelles Environnement a rendu une décision de refus

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à dater de la réception de la décision pour introduire un recours au **Collège d'environnement**.

Collège d'environnement,
Bâtiment Arcadia,
Mont des Arts, 10-13,
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'environnement pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le Collège vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, **la décision que vous contestiez est confirmée.**

- Si le Collège d'Environnement confirme la décision que vous contestiez, ne répond pas dans les délais prescrits, ou encore si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la nouvelle décision prise, vous pouvez introduire un recours auprès du gouvernement dans les **30 jours** de la réception de la décision du Collège.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Maron - Ministre de l'Environnement
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10
1210 Bruxelles

Le gouvernement vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, vous pouvez adresser, par recommandé, un rappel au gouvernement.

Si vous ne recevez pas de réponse dans les **30 jours**, la **décision contestée est confirmée.**

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'environnement qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de Bruxelles Environnement ;
 - ou

- contre le refus tacite de Bruxelles Environnement en l'absence de décision de leur part.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.([hyperlien formulaire de contact](#))

1.1.1.1. Bruxelles Environnement n'a pas rendu de décision dans le délai imparti
1.1.1.1.1. Pour les demandes relatives aux installations de classe ID et aux installations temporaires

- En l'absence de décision notifiée dans le délai fixé, vous pouvez, par envoi recommandé à la poste, adresser un **rappel** à l'autorité compétente.

Si, à l'expiration d'un nouveau délai de **dix jours**, prenant cours à la date du dépôt, à la poste, de l'envoi recommandé contenant rappel, le demandeur n'a pas reçu de décision, le **permis est censé refusé**.

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à dater de l'expiration de ce délai de dix jours pour introduire un recours au **Collège d'environnement**.

Collège d'environnement,
Bâtiment Arcadia,
Mont des Arts, 10-13,
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'environnement pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le Collège vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, **la décision que vous contestiez est confirmée**.

- Si le Collège d'Environnement confirme la décision que vous contestiez, ne répond pas dans les délais prescrits, ou encore si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la nouvelle décision prise, vous pouvez introduire un recours auprès du gouvernement dans les **30 jours** de la réception de la décision du Collège.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Maron - Ministre de l'Environnement
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10
1210 Bruxelles

Le gouvernement vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, vous pouvez adresser, par recommandé, un **rappel** au gouvernement. Si vous ne recevez pas de réponse dans les **30 jours**, **la décision contestée est confirmée**.

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les **60 jours** qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'environnement qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de Bruxelles Environnement ;
ou
 - contre le refus tacite de Bruxelles Environnement en l'absence de décision de leur part.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.(hyperlien formulaire de contact)

1.1.1.1.2. Pour les demandes relatives aux installations de classe IA, IB, II

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à partir de la décision implicite de refus (expiration du délai imparti à Bruxelles Environnement pour statuer) pour introduire un recours au **Collège d'environnement**.

Collège d'environnement,
Bâtiment Arcadia,
Mont des Arts, 10-13,
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'environnement pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le Collège vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, la décision que vous contestiez est confirmée.

- Si le Collège d'Environnement confirme la décision que vous contestiez, ne répond pas dans les délais prescrits, ou encore si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la nouvelle décision prise, vous pouvez introduire un recours auprès du gouvernement dans les **30 jours** de la réception de la décision du Collège.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Maron - Ministre de l'Environnement
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10
1210 Bruxelles

Le gouvernement vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, vous pouvez adresser, par recommandé, un rappel au gouvernement. Si vous ne recevez pas de réponse dans les **30 jours**, la **décision contestée est confirmée**.

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'environnement qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de Bruxelles Environnement ;

ou

- contre le refus tacite de Bruxelles Environnement en l'absence de décision de leur part.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.
Hyperlien formulaire de contact

1.1.2. Un permis mixte

1.1.2.2. Le volet urbanisme a été refusé

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à dater de la réception de la décision pour introduire un recours au **Gouvernement**.

Collège d'urbanisme
urban.brussels
(Service public régional Bruxelles Urbanisme et Patrimoine)
Mont des Arts 10-13
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'urbanisme pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le collège d'urbanisme, composé d'experts indépendants, émet un avis sur le dossier dans les **75 jours** de l'envoi du recours (ce délai peut être prolongé en cas de mesures particulières de publicité et/ou d'avis d'instances).

Le Gouvernement notifie sa décision dans les **60 jours** de l'envoi de l'avis du Collège d'urbanisme ou, à défaut d'avis, de l'expiration du délai d'avis.

Si le Gouvernement ne notifie pas sa décision dans les délais, il est alors possible de lui adresser un rappel par lettre recommandée.

Si le Gouvernement ne répond pas dans les **30 jours** de ce rappel ?

L'avis du Collège d'urbanisme tient lieu de décision

OU

à défaut de cet avis, la décision qui a fait l'objet du recours est confirmée.

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'urbanisme qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de la commune ou contre la décision du fonctionnaire délégué ;
 - ou
 - contre le refus tacite du fonctionnaire délégué en l'absence de décision de sa part à la suite de sa saisine.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.
Hyperlien formulaire de contact

1.1.2.3. Le volet environnement a été refusé

- Vous disposez d'un délai de **30 jours** à dater de la réception de la décision pour introduire un recours au **Collège d'environnement**.

Collège d'environnement,
Bâtiment Arcadia,
Mont des Arts, 10-13,
1000 Bruxelles

Si vous souhaitez être entendu par la Collège d'environnement pour faire valoir vos arguments, il faut impérativement le mentionner dans la lettre de recours.

Le Collège vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, **la décision que vous contestiez est confirmée.**

- Si le Collège d'Environnement confirme la décision que vous contestiez, ne répond pas dans les délais prescrits, ou encore si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la nouvelle décision prise, vous pouvez introduire un recours auprès du gouvernement dans les **30 jours** de la réception de la décision du Collège.

Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
À l'attention de Monsieur Maron - Ministre de l'Environnement
Botanic Building
Boulevard Saint-Lazare, 10
1210 Bruxelles

Le gouvernement vous avertit de sa décision dans les **60 jours** (s'il n'y a pas d'audition) ou dans les **75 jours** (s'il y a une audition).

Si vous ne recevez pas de réponse dans les délais prescrits, vous pouvez adresser, par recommandé, un rappel au gouvernement.

Si vous ne recevez pas de réponse dans les **30 jours**, la **décision contestée est confirmée.**

- Si vous n'êtes pas satisfait de la décision rendue sur recours, une requête au **Conseil d'Etat** peut être adressée dans les **60 jours** de la notification de la décision du Gouvernement.

A défaut de décision du Gouvernement, la requête doit être adressée dans les 60 jours qui suivent l'échéance des 30 jours après le rappel et exercée contre :

- Soit l'avis du Collège d'environnement qui tient lieu de décision
- Soit, en l'absence d'avis :
 - contre la décision de Bruxelles Environnement ;
 - ou
 - contre le refus tacite de Bruxelles Environnement en l'absence de décision de leur part.

Nos avocats partenaires peuvent vous aider dans ces démarches.
Hyperlien formulaire de contact

Où puis-je encore me renseigner ?

- <https://urba.irisnet.be/fr/lepermisdurbanisme> (Onglet : « Les possibilités de recours »)
- <https://1819.brussels/infotheque/permis-reglementations-obligations/quand-faut-il-un-permis-d-urbanisme-comment-lobtenir>
- <https://1819.brussels/infotheque/permis-reglementations-obligations>

- <https://hub.brussels/fr/services/permis-urbanisme/>
- <https://1819.brussels/infotheque/permis-reglementations-obligations/preparer-son-permis-durbanisme-changement>
- <https://1819.brussels/blog/quoi-de-neuf-pour-vos-demandes-de-permis-durbanisme-en-2019>

JE VEUX INTRODUIRE UN RECOURS

[Cliquez ici pour remplir le formulaire de contact](#)